

frais et la complexité juridique qui président à l'incorporation d'une compagnie. Habituellement, l'incorporation fait suite si l'entreprise est couronnée de succès. Si le revenu gagné est supérieur aux dépenses de l'entreprise, le surplus est réparti par le gestionnaire aux particuliers participants, sous réserve des dispositions fiscales normales et ils paient leurs impôts, aux taux marginaux individuels. La même entreprise aurait pu être réalisée en association et, le cas échéant, aucun problème fiscal ne se serait posé. Le fait pour les participants d'avoir choisi d'utiliser un autre véhicule, à défaut d'incorporation, ne justifie pas un impôt qui prend figure de pénalité uniquement à cause de la structure constitutive de l'organisation. Contrairement aux corporations, le Fonds n'a ni structure ni subsistance au-delà de ses participants. Ce n'est pas une entité distincte comme une corporation. Elle expire à l'expiration de l'entreprise.

10.38 Le principe moteur inhérent au concept de Fonds est valide, per se, et la proposition consistant à traiter un Fonds comme une corporation est mal venue et sans fondement. On n'en voudra pour preuve, que l'exemple probant des Fidéicommiss d'obligations ou les Contrats de dépôts d'actions. En vertu d'une émission d'actions, le gestionnaire est le propriétaire légal des biens garantis par la compagnie emprunteuse pour la protection des prêteurs individuels. Il n'y a pas de concept juridique dans n'importe quel système législatif qui puisse remplir aussi efficacement la fonction de gestionnaire. Cependant, le fonds n'est pas une entité séparée de la fonction de ce gestionnaire spécifique.